

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.137 du 2 décembre 2005

G./A.159.541/VI-16.868

En cause : **BELLALUFU NJIBA,**

ayant élu domicile chez
Me MUKENDI KABONGO KOKOLO Henri-Paul, avocat,
avenue du Château, n° 22/15,
1081 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2003 par BELLALUFU NJIBA qui demande l'annulation de "la décision du Ministère de la Communauté française ayant pour référence : ABF/708.5/Rdc du 24/11/2004 et notifiée à la partie requérante à la même date";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 1^{er} juillet 2005;

Vu l'ordonnance n° 1387 du 2 mars 2005 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 septembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.